



Informations complémentaires au webinaire du 28 mars 2023

Pour les Aide couplée maraichage

1. SAU

Font partie de la SAU, les terres arables, les prairies temporaires et les prairies permanentes, les vignes, les vergers, les jachères, les cultures sous abris. Si une haie est à l'intérieur de la parcelle, elle fait partie de la SAU. Les haies en bordure de parcelle ne changent pas la surface de la parcelle (haie autour de la parcelle hors SAU).

Toute bande enherbée fait partie de la SAU. Donc si le chemin d'accès à la parcelle, si les chemins à l'intérieur de la parcelle qui desservent les planches travaillées sont enherbés, alors ils font partie de la SAU. Bien entendu ils ne font pas partie de la surface cultivée en légumes. Pour qu'un chemin ne soit pas compté dans la SAU, il ne doit pas être enherbé. L'agri peut alors le classer dans Télépac avec le **code SNA (surface non agricole)**. Cette donnée est annuelle, et peut donc être changée tous les ans si besoin. Ce classement des parcelles se fait avec le RPG, sur la carte, l'agri entoure les différentes parties de la parcelle.

Obligation de déclarer toutes ses surfaces exploitées à la PAC, car une sous déclaration pour optimiser les aides peut entraîner des pénalités

Mais ne doivent pas être déclarées **les surfaces qui ne sont pas exploitées pour une production agricole ou à minima, entretenues une fois par an**. Donc si aucune intervention (pâturage, fauche broyage) sur une parcelle, alors elle ne doit pas être incluse dans la déclaration PAC. Les conditions d'admissibilités des surfaces sont précisées dans l'annexe 2 du doc « La PAC en un coup d'œil » <https://www.bio-centre.org/index.php/produire-bio/les-aides>

Autre solution pour réduire sa SAU afin d'accéder à cette aide, louer la parcelle à un voisin. Si c'est lui qui l'exploite elle devra être intégrée dans sa déclaration PAC, s'il en fait une...

Il y a **aussi le code SNE** (surface temporairement non exploitée) que vous pouvez utiliser dans Télépac: avec ce code, vous pouvez sortir de la SAU une surface temporairement inutilisée pour les raisons : tas de fumier, tas de pierre, tas de foin et de paille, surface nue temporaire due à des travaux ou en prévision de travaux, emplacement pour des travaux ou des travaux à venir ou pour quelque chose à venir.

2. Engrais verts et notion de culture principale :

avec la PAC, il y a la notion de culture principale. C'est la ***culture qui est en place entre le 1^{er} mars et le 15 juillet***, même si elle n'occupe pas la surface pendant les 4,5 mois. Si l'engrais vert fait suite à une culture éligible à l'aide couplée maraichage, pas de problème, puisque la culture principale sera le légume éligible à l'aide couplée. Par contre si l'engrais vert est en place entre le 1^{er} mars et le 15 juillet, cela devient problématique, car il sera considéré comme la culture principale et donc n'étant pas un légume, la surface ne sera pas éligible à l'aide couplée maraichage, mais comptera bien dans la SAU.

Pour un engrais vert qui reste en place longtemps : par exemple, l'engrais vert est une luzerne qui reste en place 2 ans. Alors la culture à déclarer à la PAC est luzerne, donc pas un légume. La surface en luzerne rentre dans la SAU, bien sûr, et n'est pas un légume éligible à l'aide couplée maraichage !

3. Culture de la pomme de terre :

la pomme de terre de consommation n'est pas une culture éligible aux aides couplées. Mais, exceptionnellement pour l'aide couplée maraichage, la pomme de terre peut être une culture éligible

Si sur la même année, la pomme de terre est suivie d'une culture éligible à l'aide couplée maraichage. Si le contrôle PAC a lieu alors que la culture de la pomme de terre est en place, l'agriculteur devra fournir par la suite un justificatif de la culture suivante, culture qui devra être éligible à l'aide couplée maraichage pour pouvoir percevoir cette aide.

Attention : dans Télépac, il faut utiliser le code : pomme de terre de consommation.

Ces éléments vous permettront d'échanger précisément avec votre DDT.